

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 20 octobre 2015

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VII

Composée comme suit :

M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le juge Raul C. Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU et NARCISSE ARIDO***

Confidentiel

Deuxième citation à comparaître adressée à [REDACTED]

Origine : Le Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Melinda A. Taylor

Le conseil d'Aimé Kilolo Musamba

M^e Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda

Kabongo

M^e Christopher Gosnell

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de Narcisse Arido

M^e Charles Achaleke Taku

Les représentants des États



L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres



Le Greffe de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative aux requêtes déposées par l'Accusation sur le fondement des articles 64-6-b et 93 du Statut de Rome concernant la délivrance de citations à comparaître à des témoins, rendue par la Chambre de première instance VII (« la Chambre ») le 6 octobre 2015¹,

VU la citation à comparaître adressée à [REDACTED] en date du 14 octobre 2015 (« la Première citation à comparaître »)²,

VU les articles 64-6-b et 93 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 167 et 176-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que la Première citation à comparaître n'a pas été signifiée à [REDACTED]
[REDACTED]

ATTENDU que la Chambre a ordonné au Greffe de préparer et de transmettre immédiatement, en consultation avec le Procureur, la citation à comparaître (injonction) concernant [REDACTED] ainsi que la demande de coopération y afférente aux autorités compétentes de la [REDACTED]
[REDACTED] conformément aux articles 70-2, 93-1-d, 93-1-l, 96 et 99-1 du Statut et à la règle 167 du Règlement, comme précisé dans la Décision,

ORDONNE à [REDACTED] de comparaître devant la Chambre en tant que témoin dans la présente affaire par liaison vidéo, à la date et au lieu indiqués ci-dessous, ou de présenter un motif valable justifiant toute incapacité à se conformer à la présente citation à comparaître (injonction) :

¹ ICC-01/05-01/13-1343-Conf-tFRA.

² ICC-01/05-01/13-1372-Conf-tFRA.

i) Date : [REDACTED]
[REDACTED] l'intéressé devra comparaître à toutes les dates auxquelles la Chambre lui enjoindra de se présenter et aux dates auxquelles la Chambre pourrait lui ordonner de se présenter à nouveau, et ce, jusqu'à ce que la Chambre le décharge de [REDACTED] obligation de témoigner ;

ii) Lieu : [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]

INFORME [REDACTED] de ce qui suit :

- La date de l'audience, à laquelle sa présence est requise, pourrait être modifiée ; cependant, la présente citation à comparaître (injonction) continuera de s'appliquer en dépit de tout changement qui pourrait intervenir à cet égard. Toute modification de la date de l'audience lui sera notifiée par [REDACTED]
- Le [REDACTED] a été prié de garantir que [REDACTED] comparaitra devant la Chambre, en mettant en œuvre tous les moyens prévus par la législation de [REDACTED] [REDACTED] et par voie de contrainte en cas de non-respect délibéré des dispositions de la présente citation à comparaître (injonction) ;
- Le [REDACTED] a été prié de prendre les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de [REDACTED] [REDACTED] jusqu'à la fin de sa déposition devant la Chambre ; et
- L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe de la Cour prendra les mesures nécessaires pour faciliter la comparution de [REDACTED] [REDACTED] devant la Chambre, et tous les frais nécessaires occasionnés par sa déposition seront pris en charge par la Cour.

/signé/

Marc Dubuisson, Directeur des services judiciaires
par délégation de
Herman von Hebel, Greffier

Fait le 20 octobre 2015

À La Haye (Pays-Bas)